

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Etablissements Hospitaliers
et Personnes Agées

Service de la Tarification
des Etablissements Sociaux

ARRETE

2009 00717

N°2010-013-7 DDASS / N°

DSOL du 29 DEC. 2009

Portant autorisation de créer un centre d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, soit 1 place à compter du 1^{er} janvier 2010, à LIEPVRE, par l'APAMAD de MULHOUSE, 11 places étant refusées faute de financement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des palmes académiques

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
- VU la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU le dossier de demande d'autorisation de création d'un centre d'accueil de jour de 12 places à LIEPVRE déposé par l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) ;
- VU le dossier déclaré complet le 28 juillet 2009 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que la création d'une place est compatible avec le PRIAC actualisé de la région ALSACE et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles qui seront alloués à compter du 1^{er} janvier 2010, étant précisé que l'installation ne pourra pas intervenir avant la date d'octroi des crédits.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) pour la création d'une place d'accueil de jour à LIEPVRE, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :

Numéro FINESS : 68 001 819 9
Code statut juridique : 62 Association de droit local
Adresse : Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD)
75, allée Gluck BP 2147 68060 MULHOUSE CEDEX

Entité Etablissement :

Numéro FINESS : à créer
Code Catégorie : 207 centre de jour pour personnes âgées
à LIEPVRE
Code discipline : 924 accueil en maison de retraite
Code clientèle : 436 Alzheimer
Mode de fonctionnement : 21 accueil de jour
Capacité autorisée : 1 place
Code MFT : 09 préfet Dpt/ PCG mixte

Article 3 :

Compte tenu des dispositions des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L 313-4 du code susvisé, la médicalisation de 11 places d'accueil de jour est rejetée : l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie dans un délai de 3 ans si le coût prévisionnel annuel de fonctionnement se révèle compatible avec le montant de la dotation régionale limitative, compte tenu du classement prioritaire des projets établi en application du quatrième alinéa de l'article L-313-2 et du dernier alinéa de l'article L-313-4.

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-6, l'autorisation de fonctionner est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 et, s'agissant d'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes, à la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention tripartite mentionnée à l'article L.313-12.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 1 place.

Article 5 :

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 31, avenue de la Paix – 67070 STRASBOURG

Article 6 :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général de l'APAMAD 75, allée Gluck BP 2147 68060 MULHOUSE CEDEX, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin d'information officiel du Département.

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

LE PRESIDENT

Pour le Président
du Conseil Départemental du Haut-Rhin
Le Président

Ferny WIRTH